

## Accord portant sur la mise en œuvre de l'astreinte sécurité à la CRCAM de Champagne Bourgogne

---

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE  
Représentée par Monsieur François MACE, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
Représentée par M *Christophe Besonson*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A.- C.G.C.)  
Représenté par M *Pascal FLOU*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)  
Représenté par Mlle *Christine DAVRON*

Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne  
Représenté par M *Didier ROBERT*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire – Crédit Agricole (U.N.S.A. – C.A.)  
Représentée par M *ROUGIER DOMINIQUE*

D'autre part

*CB RF DF CD B M*

## **PREAMBULE**

Le présent accord concerne la mise en œuvre d'un dispositif d'astreinte sécurité dans le cadre de l'article L 713-5 du Code Rural.

### **ARTICLE 1 – Organisation générale**

L'astreinte concerne les salariés des sites qui sont appelés à se tenir à la disposition de la Caisse Régionale, en dehors de l'horaire de travail afin d'intervenir en cas de nécessité. Le personnel d'astreinte devra réagir de manière appropriée et adaptée à tout incident, notamment celui pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens durant les heures de fermeture totale ou partielle, c'est-à-dire la nuit ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés.

Une note d'instruction précisera le rôle de chaque intervenant et les procédures à utiliser suivant le type d'incident rencontré.

### **ARTICLE 2 – Planification**

Les agents d'astreinte le seront par roulement pendant une semaine qui débutera le vendredi soir à 17 h, pour se terminer le vendredi suivant à la même heure.

Un planning prévoyant une fréquence moyenne d'astreinte d'une semaine sur quatre sera établi par trimestre.

### **ARTICLE 3 – Contrepartie de l'astreinte**

#### **3.1. Temps d'intervention**

Le temps d'intervention est décompté dans l'horaire hebdomadaire de travail. Les dispositions légales, conventionnelles et les règles d'application à la Caisse Régionale s'appliquent notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires et les heures de nuit.

Il sera décompté un minimum forfaitaire de 30 minutes par dérangement pendant la période d'astreinte et le temps réel au-delà de 30 minutes.

En cas d'intervention, la Direction devra faire appliquer les règles en matière de durée du travail et de repos.

#### **3.2. Frais de déplacement**

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème en vigueur à la Caisse Régionale.

#### **3.3. Contrepartie financière**

Les agents d'astreinte sécurité percevront une prime de 330 € par semaine effective d'astreinte.

Le montant de cette prime sera porté à 380 € pour la (ou les) semaine(s) d'astreinte incluant le 1<sup>er</sup> Mai.

Le montant de cette prime évoluera dans les mêmes conditions que les augmentations générales appliquées à la rémunération de la Classification de l'Emploi.

CB PF DR CD B TM

### 3.4. Dispositions particulières

Si le nombre de semaines d'astreinte est supérieur à 1 sur 4 en moyenne sur un trimestre civil, la prime sera majorée de 50 % pour chaque semaine qui fait dépasser cette moyenne.

En cas d'appel téléphonique de nuit, entre 22 heures et 5 heures du matin, à l'initiative de l'agent, l'heure de prise de travail pourra être portée à 9 h 30, sans que cela soit considéré comme un retard.

Dans le cas de déplacement, ou de plus de 3 appels entre 22 heures et 5 heures du matin, la prise du travail pourra être portée dans les mêmes conditions jusqu'à 10 h 00.

### ARTICLE 4 – Date d'effet et durée de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 2011. Il met fin et remplace l'accord existant.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Sauf dénonciation effectuée par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date d'échéance normale, le présent accord se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an.

### ARTICLE 5 – Publicité

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'Entreprise, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en 2 exemplaires, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à TROYES le 11 mai 2011

Le Directeur Général de la CRCAM  
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE  
François MACE

Pour le Syndicat C.F.D.T.

Ch. BERTON

Pour le Syndicat SNIACAM

C. DAVRON

Pour le Syndicat SNECA-CGC

Pour le Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne

Pour le Syndicat UNSA/CA

D. ROULLI

CB PF DA - CD M